

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, A VIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets			Débats à l'Assemblée nationale	Bulletin Officiel - Ann. march. publ. - Registres de Commerce	REDACTION ET ADMINISTRATION DIRECTION
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	Un an	
Algérie	8 Dinars	14 Dinars	24 Dinars	20 Dinars	15 Dinars	Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 9, rue Trolier, ALGER Tél : 66-81-49. 66-80-96 C.C.P. 3200-50 — ALGER
Etranger	12 Dinars	20 Dinars	35 Dinars	20 Dinars	28 Dinars	

Le numéro 0,25 Dinar. — Numéro des années antérieures : 0,30/0,30 dinar Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellements et réclamations — Changement d'adresse ajouter 0,30 Dinar. Tarif des insertions : 2,50 Dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés du 28 décembre 1965 portant acquisition de la nationalité algérienne, p. 101.

Arrêté du 6 janvier 1966 portant mouvement dans le corps des officiers ministériels, p. 102.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 3 novembre 1965 relatif à la nature et à l'organisation des épreuves du certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement primaire et à la direction des écoles normales, p. 102.

Arrêté du 25 décembre 1965 portant délégation aux fonctions de chargé de mission, p. 104.

MINISTERE DES ANCIENS MOUDJAH'DINE

Arrêté du 20 janvier 1966 portant délégation de signature au directeur des pensions, p. 104.

Arrêté du 20 janvier 1966 portant délégation de signature au sous-directeur du budget, de la comptabilité et du matériel, p. 104.

Arrêté du 20 janvier 1966 portant délégation de signature au sous-directeur de la liquidation, p. 104.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Arrêté du 21 décembre 1965 portant approbation du projet de modification importante de la canalisation Rhourde El Baguel - Haoud El Hamra, p. 104.

Arrêté du 21 décembre 1965 modifiant l'arrêté du 24 mai 1963 portant renouvellement des permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures dits « Issaouane », « Tadjentourt », « Zarzaitine », détenus par la Compagnie de recherches et d'exploitation de pétrole au Sahara (CREPS), p. 105.

Arrêté du 21 décembre 1965 relatif à la publicité des documents et renseignements sismiques intéressant la recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux, p. 105.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 29 décembre 1965 portant contingentement de certaines marchandises à l'importation, p. 105.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis relatif aux indices salaires et matières utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiments et de travaux publics, p. 106.

Marchés. — Appels d'offres, p. 108.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés du 28 décembre 1965 portant acquisition de la nationalité algérienne.

Par arrêtés du 28 décembre 1965, acquièrent la nationalité algérienne et jouissent de tous les droits attachés à la qualité d'Algérien, dans les conditions de l'article 12 de la loi n° 63-96 du 27 mars 1963 portant code de la nationalité algérienne :

Mme. Allart Marie Thérèse, épouse Abbase Mohand Ouall, née le 21 janvier 1922 à Bersée (Dpt du Nord) France ;

Mme. Ducoomb Janine Marie Joséphine Danielle, épouse Bounif Bellahouel, née le 8 décembre 1934 à Sainte-Foy-Lès-Lyon (Dpt du Rhône) ;

Mme. Rumpelt Juliane Hildegard, épouse Khelfoun Mohamed, née le 15 février 1913 à Leipzig (Allemagne) ;

Mme. Dubut Monique Genevieve, épouse Nedjar Ahmed, née le 1^{er} avril 1943 à Chêneché (Dpt. de la Vienne) France ; s'appellera désormais : Nedjar Malika ;

Mme. Roque Renée Lucienne, épouse Benouarzeg Rabah, née le 21 avril 1930 à Tarascon (Dpt. des Bouches du Rhône) France ;

Mme. Rizzo Joséphine, épouse Bacha Meftah, née le 22 janvier 1940 à Souk-El-Arba (Tunisie), qui s'appellera désormais : Bacha Dalila ;

Mme. Kohler Germaine Marguerite, épouse Chirkmama Bouchaib, née le 27 janvier 1924 à Colmar (Dpt. du Haut Rhin) France ;

Mme. Jamaï M'Hénia, épouse Bouaricha Abdelhamid, née le 6 septembre 1921 à Henchir El Hamri (Tunisie) ;

Mme. Kunt Elisabeth, épouse Iskounene Mohand, née le 31 août 1925 à Landstuhl (Allemagne), qui s'appellera désormais : Kunt Louiza ;

Mme. Ouarda bent Ahmed, épouse Kouhall Abdelkader, née en 1929 à Berkane (Maroc), qui s'appellera désormais : Kouhall Ouarda ;

Mme. Karolczack Viktoria, épouse Boutefnouchet Ahmed, née le 28 septembre 1913 à Bochum-Mitte (Allemagne) ;

Mme. Megherbi Fatma, épouse Benali Abdelkader, née le 5 avril 1922 à Béni Saf (Tlemcen) ;

Mme. Mimouna bent Hamadi, épouse Derrouiche Mohammed, née en 1929 à Es Senia (Oran), qui s'appellera désormais : Benhamadi Mimouna ;

Mme. Loacé Noëlle Marguerite Marie Joséphe, épouse Mostapha Amar, née le 24 décembre 1943 à Blida (Alger) ;

Mme. Bouvier Yvette Albertine Marcelline, épouse Benabdallah Amar, née le 24 février 1931 à Saint-Ouen (Seine) France ;

Mme. Parsy Paulette Victoire Marie, épouse Karkri Omar, née le 25 octobre 1930 à Paris 11^e (Dpt de la Seine) France ;

Mme. Soussi Amaria, épouse Kadri Mohamed, née le 6 novembre 1938 à Béni Saf (Tlemcen) ;

Mme. Planque Henriette, épouse Kherbani Mohammed, née le 25 août 1904 à Annezin (Dpt. du Pas de Calais) France ;

Mme. Pambrun Monique Marthe, épouse Lafri Aïssa, née le 13 janvier 1930 à Paris 18^e (Dpt. de la Seine) France, qui s'appellera désormais : Pambrun Nachida Monique ;

Mme. Sauvée Marie Rose Joséphine, épouse Labed Mohammed-Larbi, née le 19 décembre 1912 à Saint-Grégoire (Dpt. d'Ille et Vilaine) France ;

Mme. Chartier Christiane, épouse Benramdane Hocine, née le 6 septembre 1936 à Digoin (Dpt de la Saône et Loire) France ;

Mme. Moulian Jeannine, épouse Fedaoui Mohammed ou Idr, née le 1^{er} juillet 1938 à Soustons (Dpt. des Landes) France ;

Mme. Prudhon Augustine, épouse Aitoudjaoud Miloud, née le 23 décembre 1914 à Saint-Denis (Dpt. de la Seine) France, qui s'appellera désormais : Prudhon Yamina ;

Mme. Dulhoste Josette Marie, épouse Daoud Kamel, née le 10 avril 1943 à Toulouse (Dpt. de la Haute Garonne) France ;

Mme. Sauer Sigrid Elsbeth Erika, épouse Nakil Abdallah, née le 13 mai 1931 à Detmold (Allemagne), qui s'appellera désormais : Sauer Sigrid Safia ;

Mme. Soussi Rekia, épouse Astite Abdelkader, née le 5 juillet 1928 à Béjaïa (Sétif) ;

Mme. Poncin Madeleine Camille Louise, épouse Tlemsani Mahmoud, née le 17 juin 1934 à Lyon 3^e (Dpt du Rhône) France ;

Mme. Malus Françoise Berthe Lucienne, épouse Roussad Hachemi, née le 13 septembre 1931 à Létrécourt (Dpt de la Meurthe et Moselle) ;

Mme. Isabelle Mas Sart, épouse Oussedik Hocine, née le 25 août 1929 à Son Servera (Province des Baléares) Espagne ;

Mme. Mimouna bent Abdallah, épouse Moulebhar Mohamed, née en 1927 à El Amria (Oran), qui s'appellera désormais : Hadjaoui Mimouna.

Mme. El-Qadiri Aïcha, épouse Bendahou Mohamed, née le 5 mars 1947 à Oudja (Maroc) ;

Mme. Grassi Rollande Adrienne, épouse Djelali Abd-El-Hak, née le 23 février 1926 à Constantine ;

Mme. Ouerkia bent Allel, épouse Bouaziz Mokhtar, née le 7 septembre 1917 à Alger.

Arrêtés du 6 janvier 1966 portant mouvement dans le corps des officiers ministériels.

Par arrêté du 6 janvier 1966, M^r Albert Amblard, notaire à Tébessa, est muté, sur sa demande en la même qualité, à Oran, en remplacement de M^r Nougarede démissionnaire.

Par arrêté du 6 janvier 1966, la démission de M^r Roger Roth, avoué près le tribunal de grande instance d'Alger, est acceptée à compter du 2 décembre 1964.

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 3 novembre 1965 relatif à la nature et à l'organisation des épreuves du certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement primaire et à la direction des écoles normales.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n^o 65-223 du 23 août 1965 portant création du certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement primaire et à la direction des écoles normales, notamment l'article 5 ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Entre le 15 avril et le 15 mai de chaque année, les candidats et candidates au certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement primaire et à la direction des écoles normales remplissant les conditions d'âge et de titres précisés à l'article 3 du décret susvisé, adressent leur demande d'inscription soit à l'inspection académique du département dont ils relèvent, soit, s'ils résident à l'étranger, aux services culturels des ambassades de la République algérienne démocratique et populaire.

Les dossiers revêtus des appréciations des supérieurs hiérarchiques sont transmis à la direction des enseignements avant le 1^{er} juin pour les candidats résidant en Algérie, ou avant le 15 juin pour les candidats en résidence à l'étranger.

Art. 2. — Les pièces à produire par le candidat sont les suivantes :

- Une notice individuelle sur un imprimé fourni, à la demande du candidat par le service qui reçoit les inscriptions ;
- Une demande d'inscription mentionnant l'option : arabe, français ou bilingue, ainsi que l'option particulière pour la deuxième inspection prévue aux épreuves pratiques de la seconde partie du concours (article 5 ci-dessous) ;
- Une déclaration d'engagement à accepter toute affectation qui lui serait proposée en cas de succès ;
- Une pièce d'état-civil ;
- Les copies certifiées conformes des grades et diplômes mentionnés sur la notice ;
- Un certificat médical établi par un médecin de médecine générale et un certificat médical établi par un pneumologue.

Art. 3. — Les pièces à produire par le service qui reçoit et transmet la demande sont :

- L'état des services ;
- Un rapport détaillé (note confidentielle en deux exemplaires).

Les services culturels des ambassades à l'étranger pourront transmettre l'ensemble du dossier à l'exception de l'état des services qui sera demandé à l'inspection académique du département de rattachement du candidat par la direction des enseignements.

Art. 4. — L'examen comportant deux parties, les épreuves de la première partie comprennent :

1° — Une épreuve écrite (coefficient 3) : composition de culture générale (4 heures). Pour cette composition, deux sujets sont proposés au choix du candidat : l'un orienté vers les problèmes d'ordre philosophique, scientifique, économique ou technique, l'autre vers les problèmes d'ordre littéraire ou artistique. Seuls seront autorisés à subir les épreuves orales les candidats déclarés admissibles à cette épreuve.

2° — Des épreuves orales. Elles portent sur l'explication d'un texte d'auteur tiré au sort par le candidat (coefficient 2). Ce texte est extrait de l'un des 6 ouvrages d'un programme arrêté annuellement par le ministre et renouvelé par moitié chaque année. Le candidat bénéficie de trente minutes pour la préparation de son texte.

L'explication de texte est suivie d'un entretien du candidat avec le jury sur un sujet tiré au sort au moment même de l'entretien (coefficient 1). Il porte plus spécialement sur l'organisation administrative de l'Algérie, sur la scolarisation, la formation professionnelle, le développement économique et social, la lutte contre l'analphabétisme ou tout autre sujet d'intérêt général. Cette épreuve est destinée à juger la personnalité du candidat.

A la suite de ces épreuves, la liste des candidats proposés par le jury pour l'admission à la première partie est arrêtée par le ministre et publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 5. — Les épreuves de la deuxième partie comprennent :

1° — Une épreuve écrite (coefficient 3) : composition de pédagogie ou de psychologie appliquée à l'éducation. Durée 4 heures ;

2° — Des épreuves orales comprenant :

a) — Un exposé de pédagogie appliquée aux disciplines de l'école primaire ou des établissements du premier cycle (coefficient 2) sur un sujet tiré au sort et préparé pendant 30 minutes.

Cet exposé est suivi d'une interrogation relative aux problèmes soit de l'hygiène et de la nutrition, soit de l'initiation aux enseignements artistiques, soit à l'éducation physique (coefficient 1).

b) — Un exposé d'une question d'administration et de législation scolaires (coefficient 2). Cette question tirée au sort est traitée par le candidat après une heure de préparation à huis-clos. Des documents et s'il y a lieu, un code de l'enseignement primaire sont mis à la disposition des candidats.

3° — Des épreuves pratiques comprenant :

a) — La visite d'une école au point de vue de l'organisation matérielle et pédagogique (coefficient 1).

Le candidat peut se faire communiquer par le directeur de l'école tout document qu'il juge utile. Trente minutes lui sont accordées pour la préparation de son exposé.

b) — L'inspection d'une classe primaire élémentaire (coefficient 1). Le candidat assiste à une leçon. Il peut obtenir communication de la répartition mensuelle et de la préparation de la leçon.

Au terme de celle-ci, trente minutes lui sont accordées pour la rédaction d'une analyse critique de la leçon et de sa préparation. Il présente son rapport écrit noté de 0 à 20 et le justifie devant le jury.

c) — L'inspection d'une classe de collège d'enseignement général ou d'enseignement spécialisé (coefficient 1). Même processus que ci-dessus. En vue de cette seconde inspection, les candidats doivent faire connaître au moment même de leur inscription s'ils choisissent d'inspecter :

- Une classe d'enfants inadaptés ;
- Une classe de plein air ;
- Une classe de lettres de collège d'enseignement général ;
- Une classe de sciences de collège d'enseignement général ;
- Une classe de langues vivantes de collège d'enseignement général.

Les mentions susvisées de lettres et de sciences doivent être entendues dans le sens général des enseignements confiés aux professeurs de lettres et enseignements confiés aux professeurs de sciences dans les collèges d'enseignement général.

L'épreuve pratique peut être subie dans une classe quelconque des collèges d'enseignement général (6° à 3°) sans que le candidat ait à exprimer sa préférence. Le candidat indique la langue de son choix s'il s'agit d'une classe de langues vivantes.

Art. 6. — Option bilingue.

Les épreuves du certificat option bilingue sont les mêmes que celles du certificat option française ou arabe et se déroulent dans les mêmes conditions. Toutefois, le choix est laissé au candidat de faire usage de la langue française ou de la langue arabe dans les épreuves écrites, mais, dans les épreuves orales et pratiques, il doit employer tantôt l'une, tantôt l'autre dans les conditions indiquées ci-après :

1ère partie :

Epreuve écrite : en arabe ou en français, au choix du candidat ;

Epreuves orales :

1° Explication de texte,

dans l'autre langue que celle choisie pour l'épreuve écrite ;

2° Entretien,

dans la langue choisie pour l'épreuve écrite.

2ème partie :

Epreuve écrite : en arabe ou en français, au choix du candidat ;

Epreuves orales :

1° Exposé de pédagogie appliquée et interrogation consécutive : en français si l'épreuve écrite a été passée en arabe et inversement ;

2° Exposé de législation : langue par tirage au sort.

Epreuves pratiques :

1° Visite d'école : langue par tirage au sort ;

2° Inspection de classe primaire élémentaire : en arabe ou en français au choix du candidat ;

3° Inspection de classe spéciale ou de classe de collège d'enseignement général : en français si la précédente a été faite en arabe et inversement.

Art. 7. — Les épreuves sont notées de 0 à 20 et les notes sont affectées des coefficients prévus. Après clôture des épreuves, le jury dresse la liste des candidats qu'il juge dignes d'obtenir le certificat d'aptitude à l'inspection primaire et à la direction des écoles normales. Cette liste est soumise à l'approbation du ministre de l'éducation nationale qui délivre les certificats et elle est publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 8. — Le ministre de l'éducation nationale désigne chaque année, le président, les deux vice-présidents et les membres du jury.

Art. 9. — Les sujets des dissertations de la première et de la deuxième parties du certificat sont choisis par le président du jury assisté de deux vice-présidents et sont soumis à l'approbation du ministre de l'éducation nationale.

Art. 10. — Le directeur de l'enseignement supérieur et le directeur de l'enseignement primaire, secondaire et technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 novembre 1965,

P. le ministre de l'éducation nationale,

Le secrétaire général,
Tahar TEDJINI.

Arrêté du 25 décembre 1965 portant délégations aux fonctions de chargé de mission.

Par arrêté du 25 décembre 1965 Mme. Nazia Bensalah est déléguée en qualité de chargée de mission (indice brut 600) à compter du 1^{er} décembre 1965.

MINISTERE DES ANCIENS MOUDJAHIDINE

Arrêté du 20 janvier 1966 portant délégation de signature au directeur des pensions.

Le ministre des anciens moudjahidine,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 65-190 du 22 juillet 1965 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature, complété par le décret n° 65-250 du 4 octobre 1965 ;

Vu le décret du 17 janvier 1966 portant délégation de M. Moussa Cherchali dans les fonctions de directeur des pensions ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Moussa Cherchali, délégué dans les fonctions de directeur des pensions, à l'effet de signer au nom du ministre des anciens moudjahidine, tous actes individuels et réglementaires.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 janvier 1966.

Boualem BENHAMOUDA.

Arrêté du 20 janvier 1966 portant délégation de signature au sous-directeur du budget, de la comptabilité et du matériel.

Le ministre des anciens moudjahidine,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 65-190 du 22 juillet 1965 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature, complété par le décret n° 65-250 du 4 octobre 1965.

Vu le décret du 30 décembre 1965 portant délégation de M. Maamar Benatia dans les fonctions de sous-directeur du budget, de la comptabilité et du matériel.

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Maamar Benatia, délégué dans les fonctions de sous-directeur du budget, de la comptabilité et du matériel, à l'effet de signer au nom du ministre des anciens moudjahidine, les décisions entrant dans les attributions organiques de la sous-direction qui lui est régulièrement confiée, à l'exclusion des décisions prises en forme d'arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 janvier 1966.

Boualem BENHAMOUDA.

Arrêté du 20 janvier 1966 portant délégation de signature au sous-directeur de la liquidation.

Le ministre des anciens moudjahidine,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 65-190 du 22 juillet 1965 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature, complété par le décret n° 65-250 du 4 octobre 1965.

Vu le décret du 17 janvier 1966 portant délégation de M. Youcef Bouamama dans les fonctions de sous-directeur de la liquidation ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Youcef Bouamama, délégué dans les fonctions de sous-directeur de la liquidation, à l'effet de signer au nom du ministre des anciens moudjahidine, les décisions entrant dans les attributions organiques de la sous-direction qui lui est régulièrement confiée, à l'exclusion des décisions prises en forme d'arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 janvier 1966.

Boualem BENHAMOUDA.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Arrêté du 21 décembre 1965 portant approbation du projet de modification importante de la canalisation Rhourde El Baguel — Haoud El Hamra.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 1962 approuvant la canalisation de transport d'hydrocarbures liquides reliant le gisement de Rhourde El Baguel à Haoud El Hamra ;

Vu la pétition du 22 mars 1965 par laquelle les sociétés : « Sinclair mediterranean petroleum Company » (SINCLAIR), « Société anonyme française de recherches et d'exploitation de pétrole » (SAFREP), Société de recherches et d'exploitation de pétrole (EURAFREP) et Newmont overseas petroleum Company » (NEWMONT) sollicitent l'approbation du projet de modification importante de la canalisation pour le transport d'hydrocarbures liquides allant de Rhourde El Baguel à Haoud El Hamra ;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres documents produits à l'appui de cette pétition ;

Vu les propositions de l'Organisme technique de mise en valeur des richesses du sous-sol saharien transmises le 31 août 1965 au Gouvernement ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Est approuvé le projet, annexé au présent arrêté, d'installation d'une nouvelle station de pompage sur la canalisation de transport d'hydrocarbures liquides Rhourde El Baguel — Haoud El Hamra.

Art. 2. — Le directeur de l'énergie et des carburants est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 décembre 1965.

Belaïd ABDESSELAM.

Arrêté du 21 décembre 1965 modifiant l'arrêté du 24 mai 1963 portant renouvellement des permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures dits « Issaouane », « Tadjentourt », « Zarzaitine », détenus par la Compagnie de recherches et d'exploitation de pétrole au Sahara (CREPS).

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu l'arrêté du 24 mai 1963 portant renouvellement des permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures dits « Issaouane », « Tadjentourt », « Zarzaitine », détenus par la Compagnie de recherches et d'exploitation de pétrole au Sahara (CREPS), et notamment son article 2 (2°),

Arrête :

Article 1^{er}. — Les énoncés des coordonnées géographiques correspondantes aux points A 12, A 13 longitude Est, et aux points A 13 jusqu'à 22 et A 25 latitude Nord, de l'article 2 (2°) de l'arrêté du 24 mai 1963 susvisé, sont modifiés respectivement comme suit :

« 9° 00', 9° 00' »

« 27° 55', 27° 55', 27° 40', 27° 40', 27° 30', 27° 30', 27° 25', 27° 25', 27° 40', 27° 40', 27° 50' ».

Art. 2. — Le directeur de l'énergie et des carburants est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 décembre 1965.

Belaïd ABDESSELAM.

Arrêté du 21 décembre 1965 relatif à la publicité des documents et renseignements sismiques intéressant la recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 relative à la recherche, à l'exploitation, au transport par canalisation des hydrocarbures et au régime fiscal de ces activités dans les départements des Oasis et de la Saoura ;

Vu le décret n° 59-1334 du 22 novembre 1959 précisant les conditions d'application de l'ordonnance susvisée et notamment son article 98, 2ème alinéa ;

Vu les propositions de l'organisme technique de mise en valeur des richesses du sous-sol saharien transmises le 12 juin 1965 au Gouvernement,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les documents et renseignements sismiques intéressant la recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux ne peuvent être communiqués à des tiers ou publiés par les pouvoirs publics qu'avec l'accord expresse de la société intéressée, à défaut de cet accord, avant l'expiration du délai de 5 ans après l'établissement de ces documents et renseignements, sans que toutefois ce délai puisse excéder 3 ans après la libération de la surface concernée, résultant de l'expiration du permis, de son renouvellement ou de la renonciation à ce permis.

Art. 2. — Le directeur de l'énergie et des carburants est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 décembre 1965.

Belaïd ABDESSELAM.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 29 décembre 1965 portant contingentement de certaines marchandises à l'importation.

Le ministre du commerce,

Vu le décret n° 63-188 du 16 mai 1963 portant contingentement de certaines marchandises et notamment son article 5,

Vu le décret n° 64-342 du 2 décembre 1964 portant attributions du ministre du commerce,

Arrête :

Article 1^{er}. — La liste faisant l'objet de l'annexe I du décret n° 63-188 du 16 mai 1963 susvisé, est complétée comme suit :

20.01 : légumes, plantes potagères et fruits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde ou sucre.

20.02 : légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ni acide acétique.

51.04 : tissus de fibres textiles synthétiques ou artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des n° 51.01 ou 51.02).

56.07 : tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues.

97.01 : Voitures et véhicules à roues pour l'amusement des enfants, tels que vélocipèdes, trottinettes, chevaux mécaniques, autos à pédales, voitures pour poupées et similaires.

Poupées de tous genres.

97.03 : autres jouets ; modèles réduits pour le divertissement.

97.06 : articles pour divertissements et fêtes, accessoires de cotillon et articles-surprises, articles et accessoires pour arbres de Noël, et articles similaires pour fêtes de Noël, arbres de Noël artificiels, crèches, sapots, bûches, pères Noël, etc...)

17.04 : sucreries sans cacao.

17.06 : sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorant (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions.

Art. 2. — Sous réserve qu'ils aient été conclus avant la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, les contrats en cours, concernant les produits visés à l'article 1^{er} ci-dessus, pourront être exécutés dans la limite d'un mois à compter de cette publication.

Art. 3. — Le directeur du commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 décembre 1965.

P. le ministre du commerce,

Le secrétaire général,

Mohamed LEMKAMI,

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis relatif aux indices salaires et matières utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiments et de travaux publics.

Les indices salaires et matières devant servir à l'application des formules de révision dans les conditions prévues par l'arrêté n° 107 SEM du 14 octobre 1957 et les circulaires n° 174 SEM et 120 SEM du 1^{er} septembre 1958 et 14 octobre 1959, sont fixés comme suit après avis de la commission instituée par l'article 2 de l'arrêté n° 107 SEM précité.

A. — INDICES SALAIRES DU 2^{ème} TRIMESTRE 1965.

1) Indices salaires bâtiments et travaux publics.
Base 1.000 en janvier 1962

Ces indices peuvent seuls être utilisés dans les contrats dont les prix initiaux sont établis en fonction des conditions économiques de janvier 1962 ou postérieurement.

Mois	Travaux publics et maçonnerie	Equipement
Avril 1965	1120	1276
Mai 1965	1121	1287
Juin 1965	1122	1287

2) Coefficients raccordement permettant de calculer à partir des indices base 1000 en janvier 1962, les indices base 1000 en janvier 1960.

Travaux publics et maçonnerie	1107
Plomberie - chauffage	1176
Electricité	1070
Menuiserie	1113
Peinture	1122

C) INDICES MATIERES DU 2^{ème} TRIMESTRE 1965

Symboles	PRODUITS	Avril	Mai	Juin
	Base 1.000 en janvier 1957			
	MAÇONNERIE			
Acp	Plaque ondulée amiante ciment	1208	1208	1208
Act	Travaux série bâtiment	1276	1276	1276
Ad	Poutrelle acier IPN 140	1856	1856	1856
Ar	Acier rond 12 m/m	1881	1881	1881
Ac	Fil d'acier dur 5 mm	1592	1592	1592
Br 3	Brques creuses 3 trous	1640	1640	1640
Bms	Meulier sapin blanc	1630	1630	1630
Bsc	Planche coiffage sapin blanc	1652	1652	1652
Cc	Carreau ciment	1132	1132	1132
Chc	Cnaux hydraulique	1173	1173	1173
Cm1	Ciment de Rivet 160/250	925	925	925
Cm2	Ciment Cado 160/250	925	925	925
Cm3	Ciment Pointe-Pescade 250	1076	1076	1076
Cm4	Ciment Cado 250/315	1076	1076	1076
Cm5	Ciment Portland artificiel	1410	1410	1410
Fp	Fer plat	2102	2102	2102
PL 1	Piâtre de Camp des chênes	1646	1646	1646
PL 2	Piâtre français elephant blanc	1583	1583	1583
PL 3	Piâtre de Fleurus	2636	2636	2636
Te	Tulle petite écaille	2109	2109	2109
	MENUISERIE			
Bo	Contreplaqué Okoumé	1591	1591	1591
Brn	Bois rouge du Nord	1774	1774	1774
Pa	Paumelle laminée	1577	1577	1577
Pe	Pèns dormant	1725	1725	1725

Ces coefficients permettent de chiffrer comme suit les indices base 1000 en janvier 1960 pour le 2^{ème} trimestre 1965.

NATURE	Avril 1965	Mai 1965	Juin 1965
Travaux publics et maçonnerie	1240	1241	1242
Plomberie-chauffage	1501	1514	1514
Electricité	1365	1377	1377
Menuiserie	1420	1432	1432
Peinture	1432	1444	1444

Coefficients de raccordement permettant de calculer à partir des indices base 1000 en janvier 1960 les indices base 1000 en janvier 1957.

Travaux publics	1301
Mçonnerie	1357
Plomberie	1387
Chauffage	1375
Menuiserie	1459
Electricité	1253
Peinture	1461

Ces coefficients sont rappelés à titre indicatif, les indices base 1000 en janvier 1957 n'étant pratiquement plus utilisés.

B) COEFFICIENT K DES CHARGES SOCIALES

Le coefficient des charges sociales est fixé à :

Avril 1965	0,5113
Mai 1965	0,5113
Juin 1965	0,5113

Symboles	PRODUITS	Avril	Mai	Juin
CHAUFFAGE CENTRAL				
At	Tôle acier Thomas	1642	1642	1642
Atn	Tube acier noir	1847	1847	1847
Ra	Radiateur idéal classic	1660	1660	1660
Rob	Robinet à poiteau	1837	1837	1837
ETANCHEITE				
Fes	Feutre surfacé	1455	1455	1455
Chs	Chape souple surface aluminium	1406	1406	1406
Asp	Asphalte Avejan	1335	1335	1335
Bio	Bitume oxydé	1362	1362	1362
PLOMBERIE				
Agt	Tube acier galvanisé	1633	1633	1633
Pbt	Pomb en tuyau	1710	1580	1426
Rol	Robinet laiton poli	2019	2019	2019
Lec	Sanitaire	1469	1469	1469
Buf	Bac universel fonte émaillée	1670	157C	1570
Znl	Zinc laminé	2064	2064	2064
Ft	Tuyau fonte « métalit »	1532	1532	1532
Fct	Tuyau fonte standard centrifugé	1522	1522	1565
ELECTRICITE				
Tua	Tube acier émaillé 16 mm	1354	1354	1354
Ccb	Coupe circuit bipolaire	1265	1265	1265
Cpfg	Câble 750 TH PEG 4 x 14 mm ²	1631	1531	1703
Cth	Câble 750 TH 22 mm ²	1187	1187	1493
Cuf	Fil 750 TH 16/10 gaine polyvinyle (4)	1369	1369	1760
Rh	Reglette bloc 1m20 110 V à starter	1357	1357	1357
Tutp	Tube isolé TP de 11 mm	1486	1486	1486
Ii	Interrupteur tétrapolaire	1510	1510	1510
Da	Diffuseur en triplex	1887	1887	1887
PEINTURE - VITRERIE				
Et	Essence de térébenthine	1411	1411	1411
Lh	Huile de lin	1203	1203	1203
Vv	Verre à vitre simple	1495	1495	1495
Znb	Blanc de zinc cachet vert	1577	1577	1577
METALLURGIE				
Ck	Coke de fonderie	1709	1709	1709
Fv	Vieilles fontes	1154	1154	1154
DIVERS				
Tpf	Transport par fer	1563	1563	1563
Cb	Briquettes de charbon	1356	1356	1356
Ex	Explosifs	1442	1442	1442
Pn	Pneumatiques	1348	1348	1348
Gom	Gas-Oil (vente à la mer)	947	908	908
Got	Gas-Oil (vente à terre)	2030	2009	2009
Ea	Essence auto	1942	1942	1942
Bi	Bitume pour revêtement	1288	1288	1288
Cutr	Cutback	1271	1271	1271
Rel	Résine liquide	1587	1587	1587
Base 1.000 en janvier 1966				
Cpt	Chlorure de polyvinyle	903	903	903
Pot	Polyéthylène	835	835	835
Base 1.000 en janvier 1962				
Cut	Tuyau de cuivre	1414	1414	1496
Pal	Panneau aggloméré de lin	1000	1000	1000

RECTIFICATIF**CHAUFFAGE CENTRAL**

Rob Robinet à poiteau

L'indice de mars 1965 est 1837 au lieu de 1878.

Nota. — (1) l'indice Lec Sanitaire a remplacé à compter du 1^{er} janvier 1960 l'indice Sal Lavabo.

Pour les marchés en cours d'exécution au 1^{er} janvier 1960 et qui utilisaient comme indice initial l'indice Sal Lavabo, les indices de révision sont obtenus à compter de janvier 1960 en appliquant le coefficient de raccordement 0,971 à l'indice Lec Sanitaire.

L'indice Sal lavabo calculé dans les conditions ci-dessus s'établit à :

Avril 1965	1426
Mai 1965	1426
Juin 1965	1426

(2) L'indice Cpg câble 750 PFG 4 x 14 mm² est modifié dans son appellation à partir d'avril 1964. Il est remplacé par le câble 750 VG PFV sans discontinuité dans la valeur de l'indice.

(3) L'indice Cth câble 750 TH a remplacé à compter du 1^{er} janvier 1961 l'indice Crt câble 750 RT

Pour les marchés en cours d'exécution au 1^{er} janvier 1961 et qui utilisaient l'indice câble 750 R1, les indices de révision sont obtenus à compter de janvier 1961 en appliquant le coefficient 1,175 à l'indice Cth câble.

Dans ces conditions l'indice CTH câble 750 CRT s'établit à :

Avril 1965	1395
Mai 1965	1395
Juin 1965	1754

(4) L'indice Cuf Fil 750 TH 1610 est modifié dans son appellation à partir d'avril 1964. Il est remplacé par le Fil 750 V 2,5 sans aucune discontinuité dans la valeur de l'indice.

(5) L'indice Cut tuyau de cuivre a remplacé à compter du 1^{er} janvier 1962 l'indice Cup cuivre en planche.

Pour les marchés en cours d'exécution au 1^{er} janvier 1962 et qui utilisaient l'indice Cup cuivre en planche, les indices de révision sont obtenus à compter du 1^{er} janvier 1962 en appliquant le coefficient de raccordement 1,273 à l'indice Cut tuyau de cuivre.

Pour le 2^{ème} trimestre 1965 l'indice Cup cuivre en planche calculé dans les conditions ci-dessus s'établit à :

Avril 1965	1800
Mai 1965	1800
Juin 1965	1904

MARCHES. — Appels d'offres

C.A.D.

Chapitre 11/52 - Art. 2

Opération n° 52-21-0-21-69-19

Affaire n° E. 1238 T

Collège technique de garçons d'Oran.

3^{ème} tranche — Achèvement de l'établissement pour la construction d'une 2^{ème} tranche — 400 m² du bloc des salles spécialisées des V.R.D. et des aménagements divers.

Base de l'appel d'offres :

Cette opération porte sur le 4^{ème} lot : ferronnerie - estimation : 34.169,38 DA.

Demande d'admission et présentation des offres :

Les entrepreneurs pourront recevoir contre paiement des frais de reproduction des dossiers nécessaires à la présentation leurs offres, en faisant la demande écrite à M. Brunier, architecte D.P.L.G., 3, rue de Eesançon, Oran.

La date limite de réception des offres est fixée au vendredi 11 février 1966 à 17 heures. Elles devront être adressées à l'ingénieur en chef de la reconstruction et de l'habitat, circonscription des travaux publics et de l'hydraulique d'Oran, Hôtel des ponts et chaussées, Nouvelle route du port à Oran.

Les offres pourront être adressées par la poste sous plis recommandés ou déposées dans les bureaux de l'ingénieur en chef (bureau des marchés, 1^{er} étage) précité contre récépissé.

Les offres seront présentées obligatoirement sous double enveloppe, la première enveloppe contiendra :

— Une note indiquant ses moyens techniques, le lieu, la date, la nature et l'importance des travaux qu'il a exécutés.

A cette note sera joint le certificat de qualification et de classification.

— Deux certificats délivrés par les hommes de l'art ;

— Les attestations de mise à jour vis à vis des caisses de sécurité sociale ;

— Une attestation de non faillite ;

— Les attestations certifiant que l'entreprise est en règle du point de vue de l'assiette et du recouvrement avec les divers services fiscaux (conformément à la note n° 2290 F/Cx TCA du ministère des finances et du plan).

La deuxième enveloppe placée à l'intérieur de la première, contiendra le dossier et la soumission.

Les candidats sont informés que tout dossier qui ne contiendra pas toutes les pièces demandées sera refoulé.

Les dossiers peuvent être consultés dans les bureaux de l'architecte sus-nommé et de la circonscription des travaux publics et de l'hydraulique d'Oran.

Le délai pendant lequel les candidats sont engagés par leurs offres est fixé à 90 jours

MINISTÈRE DE LA SANTE PUBLIQUE

Direction de la réforme de l'infrastructure sanitaire

sous-direction de l'équipement

Le ministère de la santé publique lance un appel d'offres en vue de l'acquisition de :

1°) 145 réfrigérateurs de 150 litres, groupe compresseur 220 volts,

2°) 145 réchauds à gaz 2 feux,

3°) 145 sommiers métalliques avec pieds métalliques soudés, à 2 places,

4°) 145 matelas à ressort à 2 places,

5°) 145 traversins,

6°) 870 draps C 273 ou T.M 235, dimensions 3 m x 2 m,

7°) 290 couvertures de laine de type 1 normalisé, dimensions 3 m x 2 m.

Les soumissions doivent parvenir à la direction de la réforme de l'infrastructure sanitaire sous-direction de l'équipement : Immeuble « Le Colisée », rue Zéphirin Rocas, Alger, au plus tard le 5 février 1966 à 18 heures, terme de rigueur.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la sous-direction de l'équipement et du matériel, 8, rue Addoum Mohamed (ex rue Morge), 1^{er} étage à Alger.